

Décision n°2019-008 du 22 novembre 2019

Relative au Règlement d'usage catégoriel (RUC) « Savoir-faire du bâti traditionnel (Gros œuvre et petit patrimoine)» de la marque « *Esprit parc national* »

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Esprit parc national* » n°706254 effective le 11 août 2017 à l'INPI au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu la délibération du CA de l'AFB n°2017-46 en date du 27 septembre 2017 relative à la délégation de pouvoir au directeur général pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion de la marque collective « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2018-136 du directeur général de l'AFB en date du 17 septembre 2018 relative à l'organisation de la gouvernance de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2018-137 du directeur général de l'AFB en date du 17 septembre 2018 relative au Comité de gestion de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2018-243 du directeur général de l'AFB en date du 29 novembre 2018 nommant les membres au Comité de gestion de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu la décision n°2019-68 en date du 4 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général pour la gestion de la marque « *Esprit parc national* » ;

Vu la délibération du comité de gestion de la marque « *Esprit parc national* » n°2019-13 du 18 octobre 2019 relative au Règlement d'usage catégoriel (RUC) «Savoir-faire du bâti traditionnel (Gros œuvre et petit patrimoine) ».

Considérant que l'article 1 de l'organisation de la gouvernance de la marque « *Esprit parc national* » dispose que le directeur général de l'AFB, sur proposition de comité de gestion de la marque, adopte les RUCs de la marque ;

Considérant que plusieurs parcs nationaux ont exprimé le besoin d'étendre le marquage « *Esprit parc national* » au savoir-faire du bâti traditionnel.

DÉCIDE

Article 1 :

Le Directeur général de l'AFB adopte le RUC «Savoir-faire du bâti traditionnel (Gros œuvre et petit patrimoine)», annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le département des parcs nationaux et de l'appui aux réseaux d'aires protégées de la Direction des parcs et aires protégées de l'AFB est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB
Par délégation,
Le Directeur des parcs et aires protégées de
l'AFB,

Michel SOMMIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »